

RCS : BREST

Code greffe : 2901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BREST atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 40196

Numéro SIREN : 450 541 974

Nom ou dénomination : MGA AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 04/11/2021 sous le numéro de dépôt 6794

ORIGINAL

« MGA AUDIT »
SARL au capital de 50 000 EUROS
Siège social : 8, Quai de Tréguier – 29600 MORLAIX
450 541 974 - RCS BREST

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 5 JUILLET 2021**

L'an 2021,
Le 5 juillet,
A 12 heures,

Les associés de la société MGA AUDIT, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 euros, divisé en 10 000 parts de 5 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Les associés présents ou représentés possédant ainsi plus des trois quarts des parts sociales, l'Assemblée Générale Extraordinaire est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Madame Aurélie GOURITEN, gérante associée.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- **Modifications corrélatives des statuts suite aux donations du 2 juin 2021,**
- **Pouvoirs en vue des formalités.**

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le texte de la résolution proposée à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Suite aux donations effectuées par Monsieur Michel GOURITEN, le 2 juin 2021, au profit de Madame Aurélie GOURITEN et de Madame Héloïse GOURITEN, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts comme suit :

AG

Article 6 – Apports – formation du capital

Il est rajouté le paragraphe suivant :

« Par donations suivant acte authentique reçu par Maître Antoine POUMEAU DE LAFFOREST, Notaire à Morlaix, le 2 juin 2021, Monsieur Michel GOURITEN a fait donation à ses filles, Madame Aurélie GOURITEN et Madame Héloïse GOURITEN. »

Article 7 – Capital social – Répartition des parts – Liste des associés

« Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 €), divisé en 10 000 parts sociales de CINQ EUROS (5 €) chacune, numérotées de 1 à 10 000 attribuées aux associés, savoir :

N°	Associés	Parts sociales démembrées		Parts sociales détenues en pleine propriété
		Usufruit	Nue-propriété	
1	Michel GOURITEN 6, Bis Avenue de la République 296020 MORLAIX	1 044 parts sociales portant les numéros 8 871 à 9 914		1 part portant le numéro 9 915
2	Joséline QUELENNEC, épouse JEZEQUEL 5, Lieu Dit Kernévez 29410 GUICLAN			100 parts sociales portant les numéros 1 486 à 1 500 et 9 916 à 10 000
3	Olivier LESCOUET 30 B, Rue Armor 22200 PABU			1 part sociale portant le numéro 1 501
4	SARL OL CONSEIL 30, B Rue Armor 22200 PABU			499 parts sociales portant les numéros 1 502 à 2 000
5	Aurélié GOURITEN 36, Rue de la Pêcheurie 29480 LE RELECQ KERHUON		522 parts sociales portant les numéros 9 393 à 9 914	2 089 parts sociales portant les numéros 1 à 1 485 et 8 267 à 8 870
6	SAS HGN 8, Quai de Tréguier			3 133 parts sociales portant les numéros 2 001 à 5 133
7	SAS ROZ 36, Rue de la Pêcheurie 29480 LE RELECQ KERHUON			3 133 parts sociales portant les numéros 5 134 à 8 266
8	Héloïse GOURITEN 6, Bis Avenue de la République 29600 MORLAIX		522 parts sociales portant les numéros 8 871 à 9 392	
	Total	1 044	1 044	8 956

Conformément à l'article L 223-7 du Code de Commerce, les soussignés déclarent expressément que les 10 000 parts composant le capital social, sont intégralement libérées, souscrites en totalité, attribuées intégralement et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

AC

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes afin d'accomplir les formalités légales de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

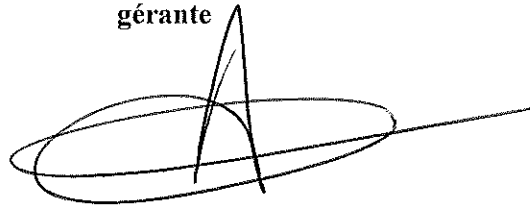
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la gérante.

Aurélié GOURITEN
gérante

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' with a horizontal line through it, and a long horizontal stroke extending to the right.

**COPIE CERTIFIEE
CONFORME**

« MGA AUDIT »

SARL au capital de 50 000 EUROS

*Siège social : 8, Quai de Tréguier
29600 MORLAIX*

450 541 974 - RCS BREST

STATUTS

-----oooOooo-----

*Statuts modifiés par délibérations de l'assemblée générale extraordinaire
en date du 5 juillet 2021 (articles 6 et 7)*

STATUTS

Le soussigné :

Monsieur Michel GOURITEN, né le 10 Juillet 1956 à BREST (29200), de nationalité française, demeurant 40, rue Ange de Guernisac à MORLAIX (29600)

Expert Comptable et Commissaire aux comptes inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de RENNES .

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

Article 1er - Forme

La société est une société à responsabilité limitée régie par le livre II du Code de Commerce et par les présents statuts.
Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : « MGA AUDIT ».

La société sera inscrite sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société à responsabilité limitée " ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société de commissariat aux comptes " et de l'indication de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice des missions de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de la profession de commissaire aux comptes ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à MORLAIX (29600), 8 Quai de Trégulier.

Son transfert résulte d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à cinquante années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Monsieur Michel GOURITEN, associé unique, apporte à la Société, sur ses biens propres, une somme en espèces pour un total de 7.500 euros.
Cette somme de 7.500 euros a été dès avant ce jour, déposée au CREDIT MARITIME MUTUEL, agence de MORLAIX, rue Carnot, à un compte ouvert au nom de la Société en formation.
Elle sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Par acte sous seings privés en date du 17 juin 2009, Monsieur Michel GOURITEN a cédé une part sociale portant le numéro 100 au profit de Madame Jonelle JEZEQUEL, nouvelle associée.

Par délibération extraordinaire du 31 mars 2010, l'assemblée générale a modifié le montant nominal des parts, pour le porter de 75 € à 5 €, puis a augmenté le capital social de la société d'une somme de 42.500 €, par incorporation de réserves et création de 8.500 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 5 € chacune.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date, à MORLAIX, du 31 mars 2010, M. Michel GOURITEN a cédé une part sociale en pleine propriété à M. Pierre-Yves PESSELIER, nouvel associé dûment agréé.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date, à PLOUMAGOAR, du 31 janvier 2011, M. Pierre-Yves PESSELIER a cédé une part sociale numérotée 9.915 à M. Michel GOURITEN, déjà associé.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date, à MORLAIX, du 22 juillet 2011, M. Michel GOURITEN a cédé 1 part sociale numérotée n°1501 à M. Olivier LESCOUET, nouvel associé dûment agréé.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date, à MORLAIX, du 22 juillet 2011, M. Michel GOURITEN a cédé 499 parts sociales numérotées de 1502 à 2000 inclus à la société « OL CONSBIL », nouvel associé dûment agréé.

Aux termes d'un acte sous seings privés en date, à MORLAIX, du 27 janvier 2017, M. Michel GOURITEN a cédé une part sociale numérotée N°1 à Mme Aurélie GOURITEN, nouvelle associée dûment agréée.

Aux termes d'un acte authentique en date du 28 juin 2019, Monsieur Michel GOURITEN a fait donation au profit de Madame Aurélie GOURITEN, de 3 133 parts sociales et au profit de Madame Héloïse GOURITEN, de 3 133 parts sociales.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 11 mars 2020, Madame Héloïse GOURITEN a fait apport au profit de la SAS HGN, des 3 133 parts sociales lui appartenant dans le capital de notre société.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 11 mars 2020, Madame Aurélie GOURITEN a fait apport au profit de la SAS ROZ, de 3 133 parts sociales sur les 3 134 parts sociales lui appartenant dans le capital de notre société.

Par donations suivant acte authentique reçu par Maître Antoine POUMEAU DE LAFFOREST, Notaire à Morlaix, le 2 juin 2021, Monsieur Michel GOURITEN a fait donation à ses filles, Madame Aurélie GOURITEN et Madame Héloïse GOURITEN.

Article 7 – Capital social – Répartition des parts – Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de **CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 €)**, divisé en **10 000** parts sociales de **CINQ EUROS (5 €)** chacune, numérotées de 1 à 10 000 attribuées aux associés, savoir :

N°	Associés	Parts sociales démembrées		Parts sociales détenues en pleine propriété
		Usufruit	Nue-propriété	
1	Michel GOURITEN 6, Bis Avenue de la République 296020 MORLAIX	1 044 parts sociales portant les numéros 8 871 à 9 914		1 part portant le numéro 9 915
2	Joseline QUELENNEC, épouse JEZEQUEL 5, Lieu Dit Kernévez 29410 GUICLAN			100 parts sociales portant les numéros 1 486 à 1 500 et 9 916 à 10 000
3	Olivier LESCOUET 30 B, Rue Armor 22200 PABU			1 part sociale portant le numéro 1 501
4	SARL OL CONSEIL 30, B Rue Armor 22200 PABU			499 parts sociales portant les numéros 1 502 à 2 000
5	Aurélié GOURITEN 36, Rue de la Pêcherie 29480 LE RELECQ KERHUON		522 parts sociales portant les numéros 9 393 à 9 914	2 089 parts sociales portant les numéros 1 à 1 485 et 8 267 à 8 870
6	SAS HGN 8, Quai de Tréguier			3 133 parts sociales portant les numéros 2 001 à 5 133
7	SAS ROZ 36, Rue de la Pêcherie 29480 LE RELECQ KERHUON			3 133 parts sociales portant les numéros 5 134 à 8 266
8	Héloïse GOURITEN 6, Bis Avenue de la République 29600 MORLAIX		522 parts sociales portant les numéros 8 871 à 9 392	
	Total	1 044	1 044	8 956

Conformément à l'article L 223-7 du Code de Commerce, les soussignés déclarent expressément que les 10 000 parts composant le capital social, sont intégralement libérées, souscrites en totalité, attribuées intégralement et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées. »

Article 8 – Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels commissaires aux Comptes.

Article 9 - Transmission des parts

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requise pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé,

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Article 10 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, qui, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1043-4 du code civil.

Article 11 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 13 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par l'associé unique ou un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 14 - Décisions de l'associé unique ou décisions collectives en cas de pluralité d'associés

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la Loi à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'Assemblées.

En cas de pluralité d'associés, la volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux ou par toute autre personne de son choix.

Article 16 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} octobre de chaque année et finit le 30 septembre de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 septembre 2004.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 17 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 18 - Nomination du premier gérant.

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est Monsieur Michel GOURITEN, associé unique.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 19 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise de tous engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 20 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. Monsieur Michel GOURITEN est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et à demander l'inscription de la société sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale de RENNES.

Fait à MORLAIX
Le 16 octobre 2003.
En cinq exemplaires originaux